



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE EVENEMENTIEL

ARRÊTÉ N°2026ARRT137

OBJET : ODP PLAGE PILOU 2026
SHERIF

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 5 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 à L2213-6,

Vu le Code Général des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1, L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025DAD106 en date du 15 décembre 2025,

Vu le règlement d'occupation du domaine urbain à usage public,

Considérant la demande effectuée par Monsieur Youssef SHERIF, représentant l'entreprise SHERIF Youssef concernant l'emplacement food-truck à la plage du Pilou,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Organisation générale

La Commune de Villeneuve-lès-Maguelone autorise Youssef SHERIF à installer son food-truck, ses tables et ses chaises de 9h à 20h, sur une partie de la parcelle « à côté de la stèle des démineurs avant la plage du Pilou » sur un emplacement de 50 m², aux dates suivantes :

- Mai 2026 : le 1er, 2, 3, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 25, 30 et 31 du mois.
- du 1er juin 2026 au 20 septembre 2026 inclus (excepté le 31 juillet et le 1er août)

Ce véhicule est le seul autorisé à circuler et à stationner sur le site pendant les horaires autorisés.

ARTICLE 2 : Réglementation

L'occupant doit pouvoir justifier des documents réglementaires permettant l'exercice de son activité et être en règle relativement au droit du travail.

ARTICLE 3 : Acquiescement du droit de place

Cette occupation du domaine public est consentie moyennant une redevance pour l'occupation du domaine public conformément à la tarification municipale. Elle est fixée à 300 € par mois et à 20 € par jour, soit un total de 1500 € correspondant à un tarif avec un accès électrique limité.

ARTICLE 4 : Hygiène / Propreté / Ecologie / Environnement

L'occupant doit se conformer aux lois et à la réglementation en vigueur, notamment celles relatives à la conformité en matière d'hygiène et sécurité (police d'assurance, conformité pour les établissements de restauration) et les conditions d'autorisation d'occupation du domaine public. À défaut, il s'expose à l'annulation de l'autorisation et à l'évacuation immédiate des lieux, et ce, sans indemnité.



L'occupant doit veiller à ce que son stand et les abords de ce dernier restent propres. Il doit recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les détrituts et emballages, afin d'éviter leur dispersion et s'assurer du tri de ses déchets.

Il est donc demandé à l'occupant de gérer l'enlèvement de ses déchets, de son mobilier à la fin de chaque jour d'occupation (stockage sur site interdit), et de laisser son emplacement propre en ne rejetant pas sur la voie publique des produits nocifs pour l'environnement et en adoptant un comportement éco-responsable (peu d'emballage ; emballage recyclable ; couverts lavables et réutilisables ; consigne). Sont proscrits : pailles, confettis, ballons de baudruche et tout autre produit listé dans l'article D541-330 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Vente

Les produits vendus doivent être conformes à la réglementation française et européenne. L'occupant est soumis à toutes les obligations relatives à la vente de produits alimentaires ou manufacturés : affichage des prix, nature, qualité et origine des produits mis à la vente, pesage (ex : fromage)... La Commune s'autorise à exiger le retrait de la vente de tout produit ne répondant pas à ces exigences.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 7 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le **27 AVR. 2026**

Pour extrait conforme
En Mairie le 21 avril 2026



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.